

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations écrites ou orales émises dans le registre papier, par courriers et par courriels lors de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de NEMOURS (77140) dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville 39 rue du Docteur Chopy Département de SEINE- ET- MARNE

L'enquête Publique a été conduite du lundi 05/02/2024 au vendredi 08/03/2024 par arrêté municipal du n° AG.2024-04 du Maire de la commune de NEMOURS.

Au cours de cette enquête, 5 contributions ont été recueillies. Trois ont été adressées au commissaire enquêteur à l'adresse mail de la mairie. Une note écrite relative à l'enquête publique a été déposée au siège de l'enquête à l'Hôtel de ville à l'attention du commissaire enquêteur. Et, une contribution a été notée, lors d'une permanence, directement sur le registre papier mis en place dans la commune.

Le registre d'enquête publique clos le vendredi 08 mars avril 2024 à 17h, conformément à l'article 12 de l'arrêté de mise à l'enquête publique, les observations sont consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le présent procès-verbal est dressé, dans le cadre de la réforme des enquêtes publiques environnementales post grenelle, en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement entré en vigueur le 1er juin 2012.

La Synthèse des observations est présentée en pièce jointe.

Conformément aux dispositions de l'article précité du code de l'environnement, j'invite la Maire de Nemours ou son représentant à prendre connaissance des observations émises, et à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à partir de la remise du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal de synthèse est remis en main propre à madame la Maire de Nemours ou à son représentant, ce jour, le 15/03/2024.

Le commissaire enquêteur

La Maire de NEMOURS

MH SAINTE-LUCE

Observations écrites ou orales recueillies dans le registre papier, par courriers et par courriels lors de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de NEMOURS 77140

Observation n°1 - Mail 1 du mardi 13/02/2024 de la technicienne Gestion Foncier de l'APRR Infrastructure & Concessions

*L'APRR a écrit : Nous souhaitons relever certaines modifications qui pourraient être apportées au **règlement**, afin de tenir compte des enjeux du domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).*

Le RLP (en tant que document d'information) pourrait utilement être complété afin de rappeler, à tout porteur de projet concerné, les prescriptions nationales applicables en bordure des autoroutes et notamment le principe fondamental qui régit l'implantation des publicités, enseignes et préenseignes : principe d'interdiction dans une bande de 200 mètres, mesurée de part et d'autre de l'axe autoroutier lorsqu'elles sont visibles depuis l'autoroute hors agglomération et dans une bande de 40 m en agglomération.

Réponse de la commune

Concernant les demandes de précisions relatives aux dispositions issues du code de la route, il a été décidé de retranscrire les articles du code de la route impactant l'implantation de publicités, enseignes ou préenseignes, dans les annexes du RLP.

Le DPAC et ses abords sont principalement classés en dehors des zonages spécifiques des 2 secteurs identifiés au sein du plan de zonage et du règlement. Toutefois, une partie du DPAC est classée en zone ZP2 dite « zone de publicité couvrant les espaces mixtes du territoire à vocation d'habitat, d'équipement et d'activités ». En conséquence, ce tronçon du DPAC, et plus spécifiquement la barrière de péage de Nemours et ses locaux techniques, sont soumis aux prescriptions du RLP lequel présente certaines contraintes vis-à-vis des publicités, préenseignes et enseignes.

Considérant que ces dispositifs sont régis par le code de l'Environnement et du Code de la Voirie routière pour ce qui concerne les dispositifs propres aux axes routiers, l'APRR souhaite que cette partie du DPAC ne soit pas classée au sein du secteur ZP2, à l'image des prescriptions applicables au reste du tronçon autoroutier.

A défaut, le règlement de la zone ZP2 devra être modifié afin de prendre en compte les prescriptions encadrées par les articles relatifs à la circulation R418-7 du code de la route et L581-19 du code de l'environnement, lesquels admettent l'installation de panneaux ou enseignes du concessionnaire annonçant ses installations.

En effet parmi les exceptions prévues à l'article L581-19 du code de l'environnement, figurent celles définies par les règlements relatifs à la circulation routière en l'occurrence la signalisation de la présence d'établissement répondant aux besoins des usagers de l'autoroute.

Réponse de la commune

Concernant la demande de modification du plan de zonage, elle sera prise en compte en supprimant la barrière de péage de Nemours et ses locaux techniques, du zonage ZP2.

Observation n°2 - Mail 2 du mardi 21/02/2024 du responsable juridique de l'Union de le Publicité Extérieure l'UPE (syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs du secteur d'activité).

L'UPE rappelle les obligations de conciliation imposées par le code de l'environnement, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et de dynamisme économique et commercial des acteurs locaux et fait les propositions suivantes :

1°) Concernant les dispositions générales

√ Portée du règlement

L'article 1.3, demande de modifier les dispositions de l'article, « Portée du règlement » du projet de règlement dispose en son paragraphe deuxième que :
*(Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineux situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).
Or, le projet de règlement vise à réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial (article 2.1).*

Aussi, il conviendra de modifier en ce sens les dispositions précitées de l'article 1.3.

Réponse de la commune

Concernant la portée du règlement (art. 1.3), le RLP précise bien que « les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes **non lumineuses** situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. », aussi cette disposition s'articule parfaitement avec le titre 2 du RLP concernant « les dispositions relatives aux publicités **lumineuses** et enseignes **lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ». Aussi, il n'y a pas de nécessité de modifier l'article 1.3.

√ Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

L'article 2.1 du projet de règlement énonce, en son paragraphe deuxième, que :

« Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par activité sans excéder un mètre carré de surface unitaire par support »

Or, la limitation de la surface unitaire des dispositifs à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés par les commerçants. Ces matériels sont en effet de différentes tailles car ils peuvent répondre à des objectifs différents : annonces immobilières, informations horaires, informations produits, supports publicitaires respectant un format standard ou non.

L'UPE suggère de conserver la limitation de la surface cumulée à 2m² du/des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie, dans l'ensemble du territoire communal, et de supprimer la limitation de la surface unitaire d'un dispositif à 1 m².

Réponse de la commune

Concernant la demande de suppression de la limitation des supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande notamment sur la ZP1. En effet, la ZP1 couvre l'hyper centre de la commune où les déplacements peuvent se faire de manière piétonne et/ou à allure réduite en voiture. Ces aménagements urbains permettent donc une parfaite visibilité des enseignes et notamment des enseignes parallèles au mur, privilégiées en cœur de ville. La possibilité de disposer de dispositif lumineux d'un format unitaire supérieure à 1 m² aurait un impact néfaste sur le cadre de vie des habitants du cœur de ville mais également pour ceux qui y transitent. La proposition faite par la commune de Nemours permet de tenir compte de la diversité des supports présents sur la commune en limitant l'impact de ces supports et notamment lorsqu'ils sont numériques.

En effet, en cœur de ville, le mode de déplacement piéton permet largement la visibilité et la lisibilité de support d'1m². En espace résidentiels mixtes, l'installation de support de plus grand format n'est pas souhaitable dans un souci de protection du cadre de vie des habitants. En espace d'activité, ces supports en vitrines ne sont visibles que pour les piétons sur le parking de l'activité du fait du recul des bâtiments par rapport à la voie publique. Aussi, le format d'1m² est adapté à la visibilité des messages sur l'ensemble de la commune.

2°) Concernant les dispositions particulières

√ Format de publicité sur support mural -ZP2

L'article 4.2 « *Publicités /préenseignes apposés sur un mur* » limite la surface des publicités murales en ZP2 à 4m² encadrement compris.

Or, le rapport de présentation met au contraire en avant, à propos des dispositifs publicitaires sur domaine privé en ZP2, que :

Les publicités sur les murs et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres de hauteur au sol et 10,5 m² encadrement compris

De plus, la limitation de la surface des publicités murales à 4 m², encadrement compris en ZP2 n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Nemours. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain, comme l'est celui de Nemours, les privera de moyens efficaces de communication. Pour toutes ces raisons nous sollicitons en ZP2 un format de 10,50m² (8m² d'affiche), s'agissant des dispositifs publicitaires muraux, à l'instar des dispositifs publicitaires scellés au sol.

Réponse de la commune

Concernant la demande d'augmenter le format de la publicité apposée sur mur en ZP2, la commune ne souhaite pas accéder à cette demande. Le diagnostic a permis d'identifier 14 publicités sur mur ou clôture avec un format maximum de 4 m². Sur les 14 supports, 11 sont non-conformes à la réglementation en vigueur (installation en périmètre de protection des monuments historiques (6), sur mur ou clôture non-aveugle (4) ou encore dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (1)). Aussi, sur les 3 supports restants conformes à la réglementation nationale, aucun n'excède 4 m². La proposition de la commune de Nemours de limiter la publicité sur mur ou clôture est donc parfaitement justifiée et n'a aucun impact sur les supports installés à la date du recensement (fin 2019). Elle est également motivée par la volonté de limiter les effets de seuil et de rupture entre Nemours et les communes limitrophes qui ne peuvent installer que des publicités sur mur / clôture d'un format de 4,7 m². Aussi, la commune va modifier la surface maximum des publicités sur mur en ZP2 afin qu'elle soit en cohérence avec les dispositions nationales (4,7 m²).

√ Enseignes temporaires

L'article 7.1 « dispositions générales » du projet de règlement considère que :
« Les enseignes temporaires respectent les dispositions prévues pour les enseignes permanentes à l'exception des enseignes sur clôture et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. »

Or, les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article 5581-70 du code de l'environnement)

Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles 5581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanente

Réponse de la commune

La commune de Nemours est consciente de la différence de traitement entre enseignes permanentes et enseignes temporaires proposées par le code de l'environnement. Néanmoins, le code de l'environnement prévoit que « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » (art. L.581-18 du code de l'environnement). Cet article vise les enseignes sans distinction de caractère temporaire. Il convient donc de comprendre ici que l'ensemble des enseignes permanentes ou non peuvent faire l'objet de règles locales dans un RLP. Dès lors, nous ne partageons pas l'avis qui consiste à dire qu'elles sont exclues du champ d'application puisque l'article L581-18 ne les exclut pas explicitement du champ d'application. Cette réglementation locale permet notamment d'éviter le détournement de certaines enseignes temporaires dont la réglementation nationale est plus souple encore que la réglementation nationale des

enseignes permanentes. Aussi, la commune a souhaité calquer les règles applicables aux enseignes permanentes aux enseignes temporaires pour préserver le cadre de vie de la commune et éviter la multiplicité des messages de certaines activités qui usent régulièrement d'enseignes temporaires. Pour ces raisons, le RLP ne sera pas modifié sur ce point.

Observation n°3 - notée le 27/02/2024 au registre d'enquête format papier - Madame X écrit :

-J'attire l'attention sur l'emploi devenu courant de couleurs fluorescentes pour appuyer la perception occasionnelle d'une image publicitaire ou des lettres d'un nom de marque.

Non seulement la rétine est agressée mais l'effet n'est pas subjectif, il devient tellement dissuasif qu'il provoque une insensibilisation, dommageable à la prise en compte de la totalité du message, de plus cet emploi introduit de façon agressive une vulgarité qui détonne fortement dans l'harmonie naturelle des lieux.

Je pense au centre-ville et aux abords paysagers qu'il convient de protéger.

Réponse de la commune

La commune de Nemours étudiera l'opportunité d'intégrer une disposition permettant d'interdire les couleurs fluorescentes. Néanmoins, ce type de disposition peut avoir un impact non négligeable pour certaines activités quant à la subjectivité de ce qu'est ou non une couleur fluorescente. Il ne faut pas omettre que chaque activité dispose de sa propre charte graphique permettant de la distinguer des autres activités. Par ailleurs, le RLP ne peut encadrer le contenu du message publicitaire ou de l'enseigne. Le RLP permet de limiter l'impact paysager du support dans son environnement tant proche que lointain.

-D'autre part, la surenchère des méthodes de publicité dans les vitrines d'optique et autres (pharmacie) use et abuse du zoom sur dimensionné qui déséquilibre le rapport à l'image d'une part et s'impose de manière intrusive presque odieuse.

Là aussi, tel bâtiment historique (rue de la République) se voit déclassé en raison du placage intense d'une publicité sur dimensionnée. C'est une façon impersonnelle du dénigrement implicite du patrimoine.

-L'usage en pharmacie d'enseignes lumineuses "liquide" ses couleurs lumineuses à 30 mètres éblouissent inutilement et sont source de pollution visuelle excessive, sur un format envahissant toute la vitrine et abusif. Le but publicitaire excède la capacité de l'œil à enregistrer.

Réponse de la commune

Concernant les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines, on a parfaitement conscience de la gêne que cela occasionne. Le RLP prévoit d'ores et déjà des dispositions pour les limiter en format et également les soumettre à une plage d'extinction nocturne afin de préserver le cadre de vie de la commune et notamment de la pollution lumineuse générée par ce type de support.

Néanmoins, nous envisageons de modifier le projet de règlement en autorisant qu'un seul dispositif de lumineux d'1m² maximum, au lieu de 2 dispositifs.

Observation n°4 – mail du 08/03/2024 du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)

-Format des publicités sur support mural

Le SNPE

-Reprend L'article 4.2 « *Publicités /préenseignes apposés sur un mur* »
Les publicités /préenseignes apposés sur un mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

-Déclare que le format proposé, encadrement compris, n'est pas un format utilisé par la profession.

Et pour preuve : Fait un rappel des normes standards et nationales des dispositifs publicitaires depuis 1981

Formats dit de :	Format de publicité Surface utile	Format moulures comprises Surface hors tout
2m2	1,97	Entre 3 et 3,7
4m2	3,96	Entre 4,7 et 5,3
8m2	6,92	10,50

Rappelle le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, a porté à 4,7 m2 le format des publicités sur support mural dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, afin de respecter les formats standards de ces dispositifs.

Estime que remplacer l'intégralité des dispositifs publicitaires pour quelques cm2 de trop aurait en effet un impact très négatif en termes de développement durable : ces dispositifs ne peuvent en effet être ni recyclés ni valorisés, ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonnes, ce qui irait à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement en termes de recyclage et de valorisation.

Signale que la commune de Nemours décompte plus de 10 000 habitants, et aucune considération tirée de la protection du cadre vie ne justifie la limitation de la publicité sur support mural à un format de 4m2 encadrement compris.

D'autant plus que ce support publicitaire est minoritaire dans la commune de Nemours et se limite à 14 emplacements dont la moitié devra être définitivement démontée pour les motifs non régularisables (situés en ZP1 interdite à la publicité, sur des murs non aveugles, sur des murs de clôtures..).

Le SNPE renvoie au graphique de la répartition des 3 types de publicité et pré enseigne qui montre que pour 145 publicités inventoriées, il existe 90 publicités scellées au sol, 41 sur mobilier urbain et 14 sur mur ou clôture non aveugle.

Il fait remarquer qu'il a été observé lors de l'inventaire, que la moitié est en effraction que ce soit au RNP ou au RLP précédent. Cinq publicités apposées sur un mur ou une clôture aveugle sont en infractions.

Le SNPE propose : Porter à 4,7m² le format, hors tout, des publicités sur support mural et à 5,3 m² lorsque le dispositif est de type déroulant sous vitre (dispositif garant d'une meilleure intégration dans le cadre urbain)
Préciser que le format de l'affiche est limité à 4 m².

Réponse de la commune

Concernant la demande d'augmenter le format de la publicité apposée sur mur en ZP2, la commune souhaite accéder partiellement à cette demande. Le diagnostic a permis d'identifier 14 publicités sur mur ou clôture avec un format maximum de 4 m². Sur les 14 supports, 11 sont non-conformes à la réglementation en vigueur (installation en périmètre de protection des monuments historiques (6), sur mur ou clôture non-aveugle (4) ou encore dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (1)). Aussi, sur les 3 supports restants conformes à la réglementation nationale, aucun n'excède 4 m². La proposition de la commune de Nemours de limiter la publicité sur mur ou clôture est donc parfaitement justifiée et n'a aucun impact sur les supports installés à la date du recensement (fin 2019). Elle est également motivée par la volonté de limiter les effets de seuil et de rupture entre Nemours et les communes limitrophes qui ne peuvent installer que des publicités sur mur / clôture d'un format de 4,7 m². Aussi, la commune va modifier la surface maximum des publicités sur mur en ZP2 afin qu'elle soit en cohérence avec les dispositions nationales (4,7 m²).

-Règle de densité

Le SNPE site une règle du projet de RLP

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire dans la limite de 2 supports par unité foncière.

Le SNPE déclare que :

Cette règle est contraignante dans les zones d'activités de la commune.

L'article R. 581-25 du code de l'environnement permet l'implantation de deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières présentant un linéaire de façade de plus de 40 mètres.

En l'espèce, le RLP limite les unités foncières de moins de 100 mètres linéaires à un seul dispositif publicitaire scellé au sol et restreint donc très sévèrement la règle de densité nationale, sans distinguer les zones résidentielles des zones d'activités de la commune.

Le SNPE propose : Porter le seuil à 80 mètres dans les zones d'activités de la commune afin de permettre l'implantation d'un deuxième dispositif publicitaire.

Réponse de la commune

Concernant la modification de la règle de densité dans les zones d'activité, le passage d'un linéaire de 100 à 80m a peu d'impact sur les supports actuellement présents sur le territoire. En effet, les dispositifs qui seraient non-conformes à la règle de densité proposée dans le cadre du RLP arrêté (2 supports au-delà de 100m de

linéaire) seraient également non-conformes à la règle de densité proposée par le SNPE. Aussi, la commune souhaite maintenir sa proposition initiale. Dans les zones d'activités chaque unité foncière peut recevoir un support publicitaire ce qui permet largement le redéploiement des supports qui seraient non-conformes aux règles de densité mentionnées ci-avant (env. 15 à 20 supports). La proposition de règle de densité aura quant à elle un impact sur la qualité du cadre de vie des entrées de villes, notamment sur lesquelles on constate une pression publicitaire non-négligeable.



Entrée de ville à la sortie de l'autoroute – photo google map de 2023.



Entrée de ville D225 – Route de Sens – photo google map de 2023.



Entrée de ville D607 – Avenue de Lyon – photo google map de 2023



Entrée de ville D607 – Avenue de Lyon – photo google map de 2023

-Format des publicités numériques

Le SNPE - site l'article 4.4 publicités/préenseignes numériques du projet de RLP: *Une publicité/préenseigne numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.*

Rappelle que l'article L.581-9 du Code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité numérique au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas.

Que la surface de ces publicités est limitée à 8 mètres carrés moulures comprises et ces publicités sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Qu'aux termes de l'article R. 581-15 du code de l'environnement, *l'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse est accordée conformément aux dispositions de l'article R.418-4 du code de la route.*

Qu'aux termes de l'article R. 418-4 du code de la route « *sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière* ».

Cet article précise également que la demande de l'autorisation comporte l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs de luminance moyenne à ne pas dépasser telles que définies par arrêté ministériel.

Cette autorisation est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement ;

Ces dispositions très restrictives et encadrées répondent parfaitement aux inquiétudes de l'agglomération sans qu'il soit besoin de restreindre plus que de mesure ce support publicitaire.

Le SNPE propose : Porter à 3,7 m² le format des publicités numériques et préciser que le format du visuel soit limité à 2 m².

Réponse de la commune

Enfin, sur la modification du format des publicités numériques, la commune souhaite maintenir son projet actuel avec un format de 2 m² encadrement compris. En effet, il n'existe aucune publicité numérique aujourd'hui sur la commune de Nemours. Ce format permettra donc l'installation de supports numériques de faible format sans impact sur l'existant et en préservant la qualité de vie des habitants.

Observation n°5 – mail du 08/03/2024 du Groupe Écologique de Nemours et des Environs. (GENE)

Le GENE déclare avoir apprécié l'information faite aux Nemouriens sur le projet tant pour son contenu que pour la démarche pédagogique utilisée.

Souligne l'importance du document ou tout sera codifié y compris la publicité lumineuse et la nécessité de le faire connaître pour informer et expliquer par le biais des divers services de communications. L'objectif étant de supprimer les illégalités et les abus.

Demande qui se chargera de la surveillance ? Qui avertir ? Qui conseillera ? Qui peut servir de passerelle pour dépasser un conflit ou une aigreur ? Qui sanctionnera au cas où ?

Réponse de la commune

Concernant le suivi de l'application du RLP, les compétences d'instruction des demandes d'installation de publicités, enseignes ou préenseignes sont exercées par le Maire représenté par les agents de la police municipale. Les compétences de police (informer de la non-conformité d'un support et éventuellement sanctionner le contrevenant) appartiennent également au Maire qui devra dans tous les cas au préalable dresser un procès-verbal de constatation de l'infraction. Les agents de la police municipale ont déjà reçu la formation pour constater les infractions en matière de publicité. Le traitement des demandes d'instructions sera quant à lui réalisé par le service urbanisme.

Le règlement rédigé permet une lecture simple des règles locales applicables sur la commune de Nemours. Le RLP est complété par un tableau de synthèse renvoyant aux règles locales ET nationales applicables à chaque type de support sur les différentes zones du territoire. Ce tableau permet une vision simple et accessible des possibilités offertes ou non pour l'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne.

Demande ce qu'on peut faire pour masquer les vitrines des magasins laissées sales, barbouillées, recouvertes d'affiches ou même de bombages, suite à une faillite ou à un changement de local.

Réponse de la commune

Le RLP prévoit déjà des dispositions (art. 5.1 du RLP) imposant aux commerçants qui cessent leur activité de remettre en état leur devanture commerciale.

C'est également une obligation du code de l'environnement (art. R.581-58 C. env.). La mise en application de ces règles se fera grâce à une vigilance constante de la police municipale.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Compétences en matière de police

La délibération prescrivant l'élaboration du RLP sur le territoire communal date de décembre 2014 et la procédure arrive à son terme en 2024.

La loi climat et résilience prévoit à compter de janvier 2024, que les compétences en matière de police de la publicité extérieure sont exercées par les communes.

La commune de Nemours est-elle déjà prête pour assurer cette mission qui, nécessite des moyens adaptés et, représente une charge supplémentaire (outils d'aide à la pratique, formation du personnel ou (et) embauche du personnel ayant les compétences nécessaires...) ?

Réponse de la commune

Cette mission de police de la publicité extérieure sera assurée par nos agents de police municipale, puisque cette mission fait partie de leurs prérogatives, pour lesquelles ils ont reçu la formation. Ils pourront alerter et travailler en étroite collaboration avec le service urbanisme, qui assure le suivi des dépôts des dossiers d'enseignes et de publicités.

Au besoin, nous avons toujours la possibilité de missionner le bureau Gopub sur des points spécifiques.

Mise en conformité

La mise en conformité, est sans délai en cas d'infraction au code de l'environnement.

Alors qu'un état des lieux du parc publicitaire fait état de non-conformité de certains dispositifs. Un accompagnement à la mise en conformité sera-t-il proposé aux contrevenants sur la même lancée ?

Réponse de la commune

Le bureau d'études GoPub a remis à la ville la liste des dispositifs en infraction au code de l'environnement ainsi que la procédure à mettre en œuvre auprès des contrevenants.

Nos agents de police municipale vont commencer la procédure de mise en conformité.

Dispositif publicitaire et inondation

Le risque inondation est le risque le plus connu à Nemours selon le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce risque pèse sur la commune de Nemours, traversée par le Loing et ses bras, avec les crues qui peuvent survenir régulièrement. En conséquence, aucun dispositif publicitaire ne doit entraver l'écoulement des eaux.

Or il semble, sauf erreur, que le RLP ne fait pas mention de cette particularité et des règles qui s'y attachent ?

Réponse de la commune

Les seules dispositions mises en place au sein d'un RLP doivent être justifiées pour des motifs de cadre de vie, de protection de l'environnement ou des paysages. Les dispositions relevant de réglementation annexe ne peuvent être reprises par le RLP. Ces dispositions restent néanmoins applicables et cohabitent avec le RLP.

Avec la crue de 2016, et notre retour d'expérience, nous avons tout à fait conscience de cette problématique et veillerons à ce qu'aucun dispositif publicitaire ne soit installé le long de la rivière du Loing.